

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 166 / 2024**

**Objet : Piétonisation du marché estival 2024**

**Nous**, Pierre COMBES maire de NYONS

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale

**Vu** l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

**Considérant** que cette manifestation demande une large occupation du domaine public.

**Considérant** que le constat a été fait les années précédentes que l'affluence est bien supérieure à la normale chaque jeudi des mois de juillet et d'août,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

**Arrêtons**

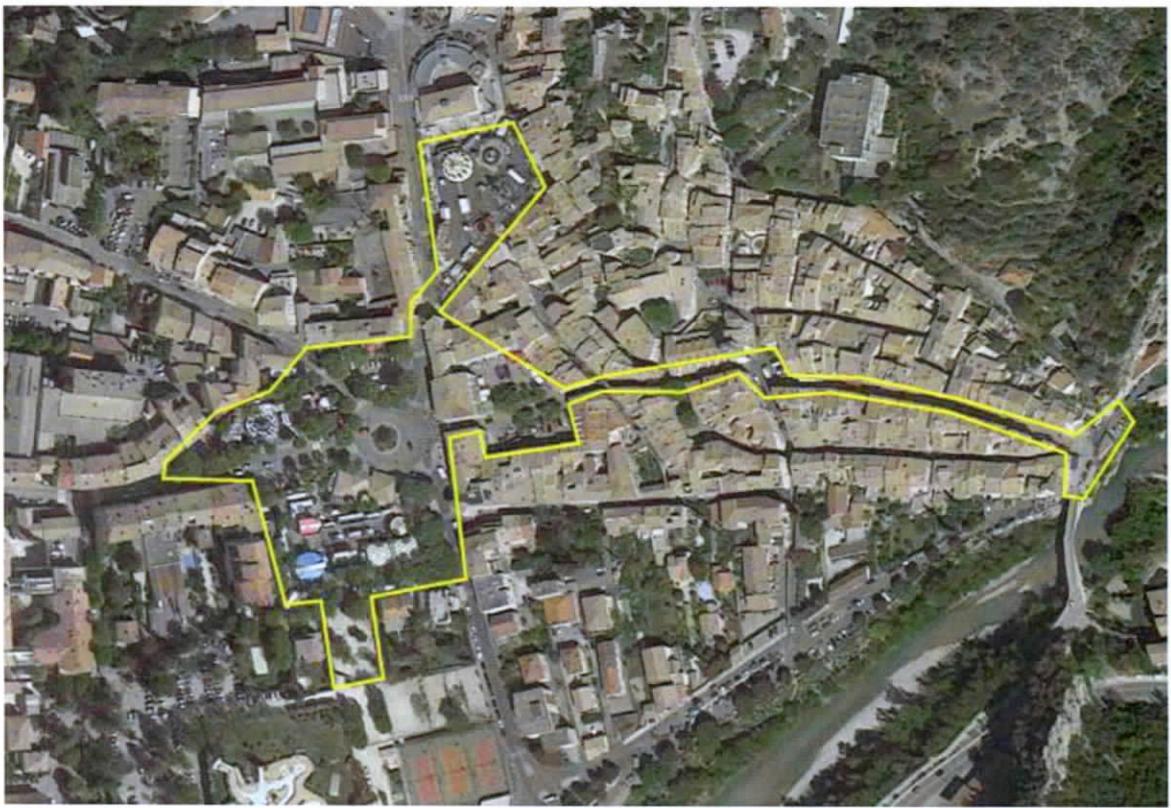
**Le centre-ville de Nyons sera piétonnisé comme suit de 09h30 à 14h00 les jeudis :  
11, 18 et 25 juillet 2024,  
et 1er, 8, 15, 22 et 29 août 2024.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – EMPLACEMENT, STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

**A – Emplacement**

Le marché se tient sur les rues et places ci-après :

- ✚ Place J. Buffaven,
- ✚ Place du Dr Bourdongle,
- ✚ Place de la Libération,
- ✚ Place du Colonel Barillon,
- ✚ Place Jules Laurent,
- ✚ Rue de la Résistance,
- ✚ Rue des Déportés,
- ✚ Square Chalvet.



Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors des emplacements cités ci-dessus est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

De plus, afin de sécuriser les commerçants non sédentaires et usagers dudit marché, un périmètre élargi a été défini.



Ce périmètre élargi sera sécurisé comme suit :

- ✚ Avenue Rochier :
  - potelets à hauteur du n°22,
  - potelets à l'entrée de la rue du Vieux Collège,
- ✚ Place de la Libération :
  - sur l'axe de l'avenue Paul Laurens : potelets à hauteur du n°2 de ladite place,
  - potelets à l'entrée de la ruelle donnant à la résidence du Champ de Mars,
- ✚ Place du Colonel Barillon :
  - potelets au Nord et barrière fixe au Sud,
- ✚ Place Jules Laurent :
  - bornes automatiques sur l'axe de la rue de la Maladrerie,
  - bornes automatiques côté Nord du Pont Roman,
- ✚ Rue de la Résistance :
  - potelets entre ladite rue et la place Deydier,
  - potelets à l'entrée de la rue Philis de la Charce,
- ✚ Place Buffaven :
  - potelets au départ de la rue Albin Vilhet,
  - potelets à l'entrée de la rue de la Liberté,
- ✚ Rue Draye de Meyne :
  - potelets à hauteur de la Maison des Associations,
  - potelets à hauteur du n°2.

## **B - Stationnement**

Le stationnement sera interdit sur ce périmètre élargi de 06h00 à 15h00.

- ✚ Place J. Buffaven,
- ✚ Place du Dr Bourdongle,
- ✚ Place de la Libération,
- ✚ Place du Colonel Barillon,
- ✚ Place Jules Laurent,
- ✚ Rue de la Résistance,
- ✚ Rue des Déportés,
- ✚ Place Jacques Martin Deydier,
- ✚ Entrée de la rue Victor Hugo (jusqu'à l'emplacement des potelets amovibles),
- ✚ Avenue Henri Rochier, de la place de Libération jusqu'au n°22,
- ✚ Rue Draye de Meyne, de la place de la Libération jusqu'au n°2,
- ✚ Place de la Liberté,
- ✚ Promenade des Anglais (de l'école Notre Dame jusqu'à l'allée Clair Tisseur).

### Exceptions :

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur le périmètre élargi du marché sont :

- Les commerçants non-sédentaires dont l'autorisation de disposer de leur véhicule sur l'emprise du marché est stipulée dans la convention d'occupation du domaine public,
- Les forces de l'ordre et de secours,
- Les intervenants d'utilité publique, après en avoir informé la police municipale de Nyons.

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Dans l'optique de faciliter le stationnement et le retour des véhicules des commerçants non sédentaires sur l'emprise du marché pour le remballage des étals, l'usage du parking du skate-park et de la Maison des Sports leur est fortement conseillé.

## C - Circulation

Toute circulation de véhicules, motorisés ou non, est interdite dans le périmètre élargi du marché **de 09h30 à 14h00**.

### Exceptions :

Les seuls véhicules autorisés à circuler sur le périmètre élargi du marché sont :

- Les commerçants non-sédentaires **à partir de 13h00**, L'accès au périmètre élargi leur sera permis par le Sud de la Rue Draye de Meyne, pour la zone principale du marché, afin qu'ils procèdent au remballage de leur étal,
- Les forces de l'ordre et de secours,
- Les intervenants d'utilité publique, après en avoir informé la police municipale de Nyons.

A noter que les commerçants non-sédentaires pourront quitter le périmètre élargi du marché par le Sud de la rue Draye de Meyne **à partir de 13h00**.

### Déviations :

De 09h30 à 14h00, les véhicules en transit devront emprunter les itinéraires de déviation indiqués par la signalisation, c'est-à-dire :

- En provenance d'AUBRES par la RD 94, les véhicules emprunteront la RD538 jusqu'au Pont des Baronnie, puis la RD 94C, puis les directions d'Orange ou Montélimar
- En provenance de VINSOBRES, les véhicules se dirigeant vers AUBRES emprunteront la RD 94C, puis RD 538, puis la RD 94 au rond-point de la Citadelle.
- En provenance de VALREAS et en direction d'AUBRES, les véhicules emprunteront la rue Chantemerle, la direction d'ORANGE jusqu'au rond-point du Paroir, puis l'itinéraire vers AUBRES.

### Secteur cité scolaire / rue Pierre Toesca

Afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, une circulation alternée à l'aide de feux tricolores sera mise en place Promenade des Anglais, sur la portion « cité scolaire – Allée Clair Tisseur », de 09h00 à 14h30.

La voie de circulation la plus proche de la cité scolaire est réservée aux véhicules en provenance de la Rue Escoffier en direction de la promenade des Anglais.

La voie de circulation « centrale » est réservée aux véhicules en provenance de la promenade des Anglais en direction de la rue Escoffier.

La signalisation réglementaire sera mise en place le jeudi matin à 09h00 et retirée à 14h30.

Tout stationnement hors emplacement matérialisé est formellement interdit et fera l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

### T.E.R.

L'arrêt du T.E.R. habituellement situé place de la Libération, devant l'office du tourisme, est déplacé au rond-point Olivier de Serres.

Les rotations de la navette « NyonsBus » sont modifiées comme suit :



L'arrêt principal habituellement situé place de la Libération, devant l'office du tourisme, est déplacé au rond-point des tennis, à proximité du parc aquatique.

### ARTICLE 2 – HORAIRES

Le marché est ouvert au public **de 8 h 00 à 13 h 00**. Les commerçants titulaires doivent installer leurs étals **entre 5 h 00 et 7 h 30**, heure à laquelle la Police Municipale procède à l'attribution des places libres pour les commerçants passagers.

Tout emplacement inoccupé **à 7 h 30** par son titulaire sera considéré vacant et à la disposition du service de Police Municipale.

L'accueil et l'enregistrement des commerçants passagers sont effectués dans les locaux de la Police Municipale **de 6 h 30 à 7 h 30**. A l'issue le placement desdits commerçants est réalisé par le placier.

En fin de matinée, le remballage des étals ne pourra débuter **qu'à partir de 12h30**, sauf consignes contraires données par la Police Municipale.

A l'issue du marché, les commerçants ne pourront acheminer leur véhicule dans l'emprise du marché **qu'à partir de 13 h 00**, par l'accès Sud de la Rue Draye de Meyne pour la zone principale du marché, sauf consignes contraires données par la Police Municipale.

L'ensemble du rechargement devra être **terminé à 14 h 00** pour tous les commerçants. Après le remballage, les véhicules devront quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de permettre l'intervention des services du nettoyage.

## Le périmètre élargi du marché sera clos comme suit :



### A partir de 08h00 :

Mise en place des potelets suivants :

- Accès rue de la Liberté,
- Nord de la rue Philis de la Charce,
- Accès place Deydier,
- Accès résidence du Champ de Mars.



### A partir de 09h30 :

Mise en place des dispositifs de sécurisation suivants :

#### Avenue Rochier :

- potelets à hauteur du n°22,
- potelets à l'entrée de la rue du Vieux Collège,

#### Place de la Libération :

- sur l'axe de l'avenue Laurens : potelets à hauteur du n°2 de ladite place,

#### Place du Colonel Barillon :

- potelets au Nord et barrière fixe au Sud,

#### Place Jules Laurent :

- bornes automatiques sur l'axe de la rue de la Maladrerie,
- bornes automatiques côté Nord du Pont Roman,

#### Place Buffaven :

- potelets au départ de la rue Albin Vilhet,

#### Rue Draye de Meyne :

- potelets à hauteur de la Maison des Associations,
- potelets à hauteur du n°2.

## Réouverture du périmètre élargi du marché :

A 13h00, **uniquement pour les commerçants non-sédentaires** :

#### Place du Colonel Barillon :

- potelets au Nord et barrière fixe au Sud,

#### Place Jules Laurent :

- bornes automatiques sur l'axe de la rue de la Maladrerie et bornes automatiques côté Nord du Pont Roman,

#### Rue Draye de Meyne :

- potelets devant le n°2.
- potelets à hauteur de la Maison des Associations, uniquement sens "Sud - Nord".

#### Place Buffaven :

- potelets au départ de la rue Albin Vilhet.

A 14h00, l'intégralité des axes de circulation du périmètre élargi est ré ouvert à la circulation.

Le stationnement est à nouveau autorisé, hormis sur les places suivantes :



Place J. Buffaven,



Place du Dr Bourdogle,



Place de la Libération,



Place du Colonel Barillon,



Place Jules Laurent.

Sur lesdites places, afin de permettre leur nettoyage, le stationnement ne sera permis qu'à partir de 15h00.

## **Article 3 : Infractions au code de la Route**

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de NYONS, la Cheffe de service de Police Municipale et les Services Techniques, les Sapeurs-Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 13 juin 2024,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES

*Pierre COMBES*

